

Révision du Règlement Local de Publicité



CONCERTATION PUBLIQUE

RÈGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITÉ
DE SAINT-DENIS

Cahier n°1

Février 2019



LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE : QUELQUES DÉFINITIONS

L'enseigne

(art. L 581-3 du Code de l'Environnement)

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur



Enseignes installées perpendiculairement au mur support



Enseignes toitures



Enseignes scellées au sol ou posées au sol



Enseignes lumineuses

LA PUBLICITÉ EXTÉRIÈRE :

QUELQUES DÉFINITIONS

La publicité

(art. L 581-3 du Code de l'Environnement)

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités



Publicité sur portatif



Publicité sur support existant



Les bâches de chantier / publicitaires



Les dispositifs de petit format



Publicité lumineuse



Le mobilier urbain

LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE : QUELQUES DÉFINITIONS

La préenseigne

(art. L 581-3 du Code de l'Environnement)

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les dispositifs groupés



Petits formats



Grands formats

La signalisation d'information

locale : une exception

Il ne s'agit pas d'une préenseigne mais c'est une signalisation routière. Seuls les services de la voirie sont habilités à mettre en place ce type de dispositif sur le domaine public routier. Un RLP ne permet pas de réglementer ce type de dispositif.



LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :

QUELQUES DÉFINITIONS

Les dispositifs temporaires

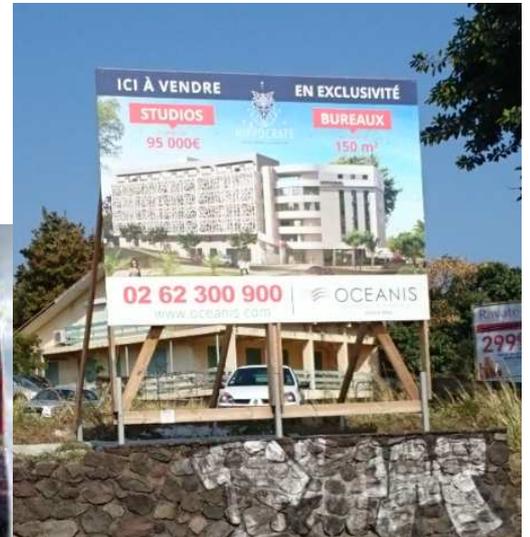
(article L.581-68 du Code de l'Environnement)

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois**,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Preenseigne temporaire



Enseigne temporaire

Les préenseignes dérogatoires

(article L.581-19 du Code de l'Environnement)

Par dérogation, les **préenseignes dérogatoires** sont autorisés **hors agglomération** :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.



QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

Le Règlement local de publicité (RLP) est un document qui réglemente la publicité ainsi que les enseignes et préenseignes. Ce dernier a pour vocation de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire qui résultent de l'application de la réglementation nationale.

RÈGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITÉ
DE SAINT-DENIS

Les possibilités offertes par un RLP

Le RLP a pour vocation de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire qui résultent de l'application de la réglementation nationale; il peut aussi restreindre possibilités d'installation des enseignes

Le règlement local de publicité peut également réintroduire des possibilités d'affichage dans des zones d'interdictions légales qui sont définies par la réglementation nationale.

Les limites d'un RLP

Ce dernier doit cependant respecter les principes généraux concernant la liberté d'affichage et du commerce et de l'industrie.

De plus, ce document de planification ne peut pas assouplir une règle nationale du Code de l'Environnement.

« Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal »

POURQUOI RÉVISER

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

Le Règlement local de publicité (RLP) en vigueur sur la commune de Saint-Denis depuis le 29 juillet 1998.

Par délibération du 21 septembre 2013, la commune de Saint-Denis a décidé d'engager la révision de ce règlement.

L'évolution du cadre réglementaire

Aujourd'hui ce règlement montre ses limites du fait notamment de l'arrivée de nouveaux procédés d'affichage et des évolutions réglementaires intervenues.

En effet, le cadre légal qui s'applique aux RLP a été fortement modifié en 2012. (*Loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »*).

Un zonage en vigueur inadapté

Le RLP comporte différentes zones de publicité restreinte mais ces derniers ne sont plus adaptés à l'évolution du tissu économique de la ville.

Il est donc nécessaire de proposer une nouvelle délimitation qui s'adaptera aux enjeux différents des secteurs de la ville en terme de paysage et de cadre de vie.

La caducité programmée du RLP en vigueur

En l'absence d'approbation du nouveau RLP avant le 13 juillet 2020, celui de Saint-Denis adopté en 1998 ne sera plus applicable.

En conséquence, seul le RNP le sera. Le territoire dionysien sera alors « ouvert » à l'installation de dispositifs dans des zones aujourd'hui interdites.

La perception de la taxe locale sur la publicité extérieure

Depuis fin 2018, la Ville de Saint-Denis a également relancé le projet de récolte de la Taxe Locale sur La Publicité (TLPE.)

La dimension « économique » de ces dispositifs taxés devra être intégrée dans la réflexion qui mènera à la délimitation de nouvelles zones de publicité.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION D'UN RLP

La loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a rénové la législation relative à l'affichage, y compris en ce qui concerne la procédure de révision des RLP. Elle est désormais calquée sur la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme, qui se divise en deux phases principales, encadrée par trois délibérations du Conseil Municipal.



Elaboration du RLP

Etude

Collaboration

Association

Concertation



Consultations sur le projet

CDNPS

PPA

Enquête publique



Prescription de la révision

La procédure est initiée par une délibération du conseil municipal qui prescrit la révision du RLP. Cette délibération engage :

- > la phase d'études et de diagnostic de l'existant
- > l'association des personnes publiques (Etat, région, département, chambres consulaires...)
- > la concertation avec le public, et les acteurs concernés. Durant cette phase de la procédure, un débat est organisé auprès des élus thématiques sur les orientations générales du RLP.

Arrêt du projet

Lorsque les études sont achevées et que le projet est prêt, une nouvelle délibération du Conseil Municipal arrête le projet. Cette délibération tire également le bilan de la concertation. Cette seconde étape marque la fin de l'étude, et ouvre une phase de consultation :

- > consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des personnes publiques associées au projet.
- > enquête publique.

Approbation du RLP

A l'issue de la consultation, le projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, est présenté au Conseil Municipal qui approuve le règlement local de publicité. Le nouveau RLP entre en vigueur.

LE CONTENU DU RLP

Le Règlement local de publicité (RLP) est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est libre. Il doit néanmoins :

- s'appuyer sur un diagnostic,
- définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure,
- expliquer les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

Règlement

Le règlement comprend les prescriptions locales. Le règlement local ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale, excepté dans le cadre des dérogations prévues par la loi.

Annexes

Les annexes du RLP sont constituées de ou des documents graphiques ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites des communes. Les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones dans lesquelles les dispositions du règlement du RLP s'appliquent.

LA CONCERTATION VOTRE AVIS NOUS INTERESSE

La phase de concertation préalable doit permettre à chacun d'accéder aux informations relatives au projet, de formuler ses observations et propositions.

La concertation est mise en place (conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme). Ce présent dossier d'information est mis à disposition du public en mairie et le sur le site internet de la ville pendant toute la durée de la concertation. Ce dernier, sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études.

Pendant cette concertation, vous pouvez donner un avis général ou un avis particulier sur un sujet ou un lieu, vous pouvez réagir aux éléments présentés, et aux propositions.

N'hésitez pas à nous faire part de vos bons et mauvais exemples d'intégration de publicité et d'enseignes avec photos et commentaires.

Vous pouvez vous exprimer :

En écrivant dans le registre disponible à l'accueil de l'hôtel de ville

En envoyant un message à cette adresse : publicite@saintdenis.re

En écrivant à :

Monsieur le Maire-

Direction Economie de Proximité

Hôtel de Ville — 2 rue de Paris

97717 SAINT DENIS

MESSAG CEDEX 9

Retrouvez toutes les informations sur :

<https://www.saintdenis.re/Revision-du-Reglement-local-de-Publicite-de-la-ville-de-Saint-Denis.html>

LES PROCHAINS RENDEZ-VOUS DE LA CONCERTATION

Réunion publique d'informations et d'échanges :

Jeudi 28 février 2019 à 16h00 à la Salle Polyvalente

Atelier de concertation avec les acteurs économiques:

Mercredi 14 mars 2019 à 13h00 à la Salle Polyvalente

Atelier de concertation avec les professionnels de la publicité:

Jeudi 20 mars 2019 à 13h00 à la Salle Polyvalente



**RÈGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITÉ
DE SAINT-DENIS**

Direction Economie de Proximité

Cellule Publicité

2 rue de Paris—97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

0262 40 44 12 / publicite@saintdenis.re / www.saintdenis.re